

N° 8033¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(21.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Mme Josée LORSCHÉ (Rapporteuse), Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 juin 2022.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8033 à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 14 mars 2023.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a adopté une série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été transmis à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2023.

En date du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat a avisé lesdits amendements gouvernementaux dans le cadre de son avis complémentaire.

Lors de la réunion jointe du 28 avril 2023 entre la Commission de la Justice et de la Commission de la Santé et des Sports, lesdits amendements gouvernementaux ont été présentés aux Députés.

Lors de la réunion du 14 juin 2023, la Commission de la Justice a continué les travaux parlementaires en lien avec le projet de loi sous rubrique. Elle a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme Josée Lorsché (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse de la future loi.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les données les plus récentes, le cannabis demeure la drogue illicite la plus largement consommée au Luxembourg. Sa prédominance ressort du nombre d'infractions à la législation des stupéfiants, du nombre de saisies et des nouvelles demandes de traitement en lien avec le cannabis.

Malgré une politique traditionnelle de répression et d'interdiction, le marché illégal du cannabis continue de prospérer. Presqu'un demi-siècle après la promulgation de la loi instaurant la pénalisation de l'usage de drogues, à savoir la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Luxembourg continue de mettre en œuvre une politique des drogues axée principalement sur la répression jusqu'au tournant du millénaire.

Depuis une loi du 27 avril 2001, le cadre légal a été modifié de façon substantielle en introduisant pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées, à savoir le cannabis qui obtient un statut juridique à part. Par rapport aux autres stupéfiants et substances illicites, le cannabis dispose d'ores et déjà d'une législation spécifique et aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis. Par contre, la vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes.

Depuis 2018, l'usage médical du cannabis est également autorisé. Suivant les termes de l'accord de coalition 2018 – 20232, le Gouvernement a décidé de franchir un nouveau pas décisif et d'élaborer une législation portant sur le cannabis à usage récréatif. Le concept initialement proposé, s'inscrivant dans une approche de santé publique et prévoyant la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis, a cependant connu un ralentissement du fait de la pandémie. L'approche politique consiste à procéder par étape et à mettre en place dès à présent une approche différente face au cannabis récréatif, tout en continuant les travaux relatifs au concept global retenu dans l'accord de coalition.

*

III. OBJET

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.

*

IV. AVIS

Avis du Collège médical (27.7.2022)

Pour le Collège médical, le projet de loi appelle quelques commentaires.

Quant à la limitation de la culture à partir de semences; sachant que différentes variétés de plantes avec titres en tétrahydrocannabinol (THC) très variables existent sur le marché, le Collège médical se demande s'il ne faudrait pas préciser plus en détail les spécificités des semences d'origine.

Le Collège médical soulève la question de savoir si les communautés domestiques regroupant plusieurs adultes sans lien de parenté, mais ayant décidé d'habiter ensemble en co-location pour des raisons

d'abordabilité de logement tombent sous la définition de la communauté domestique telle que prévue par le texte.

Quant à la culture des plantes, le Collège médical est préoccupé par l'éventuelle favorisation de la culture à l'intérieur dans des serres dédiées (Indoor Grow Box, ...) avec la culture de plantes à rendement en THC élevée. A ce sujet il rappelle le rapport 2022 de l'UNODC qui mentionne une empreinte carbone supérieure de 16 à 100 fois pour une culture à l'intérieur par rapport à une culture à l'extérieur.

De manière plus générale le Collège médical estime qu'il sera très compliqué de surveiller autant les conditions de culture que les consommations en public. Le Collège médical émet des réserves sur le projet dans sa formulation actuelle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/01

Avis de la Cour supérieure de Justice (26.10.2022)

La Cour supérieure de Justice émet quelques observations relatives aux dispositions de la loi sur la toxicomanie, les modalités pratiques de paiement des avertissements taxés et de recouvrement des amendes forfaitaires relevant de la compétence de la Police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises ainsi que de l'AED.

Les notions/définitions de résidence habituelle et de communauté domestique du nouvel article 7-1 (2) risquent de poser des problèmes d'application pratiques et d'interprétation, de même la notion de visibilité à partir de la voie publique qui est une notion subjective.

La question se pose en effet de qui sera visé par l'avertissement taxé, respectivement poursuivi en cas d'infraction : laquelle des personnes de la communauté domestique sera inquiétée, s'agit-il de toutes les personnes majeures y déclarées ou soupçonnées d'y avoir leur résidence habituelle ? Il n'est également pas clair s'il sera possible de consommer en privé en un seul lieu ? Qu'en est-il des consommateurs de stupéfiants qui n'ont pas de résidence/domicile ? Par ailleurs, la loi crée une inégalité vis-à-vis des personnes qui ont les moyens de régler l'avertissement taxé de 145 €, sinon l'amende forfaitaire de 300 € et les autres.

Au vu de l'agencement de l'article 7-2(3) alinéa 4 il y a lieu de préciser la référence à l'article 3 qui régleme les saisies et fouilles corporelles.

Finalemnt, la question de la façon de laquelle on constate que la décision d'amende forfaitaire est non avenue (article 7-2(6) alinéa 5) reste ouverte.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/02

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (15.11.2022)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch estime que le projet de loi manque d'une approche claire de la santé publique. Il regrette qu'il laisse la production de cannabis aux mains des consommateurs amateurs et qu'il ne prévoit pas de sites de production agréés et contrôlés.

Il pose la question de savoir si les personnes sous tutelle ou placées sous un régime de protection judiciaire seront autorisées à cultiver des plantes de cannabis à leur domicile. Le texte reste muet quant aux personnes inculpées de faits liés à des infractions à la loi sur les stupéfiants et laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire.

Le Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch note également que la définition de la notion de communauté domestique manque de précisions. Il soulève des questions quant à la complexité des enquêtes qui seraient à mener en cas de présomption d'infraction pénale.

Quant aux origines des semences, le Parquet rappelle que l'importation de graines de cannabis reste interdite et constate que le projet de loi reste muet par rapport à la question de savoir par que moyen le consommateur pourra se procurer les graines.

Finalemnt, concernant la détention et le transport de cannabis, le Parquet note que le projet de loi ne semble pas faire de distinction entre les 3 grammes provenant de la cultivation des plantes et le cannabis acquis de manière illégale.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/03

Avis du Parquet général (21.10.2022)

Dans son avis, le Parquet général note que le projet de loi envisage de légaliser la culture domestique du cannabis, ce qui est en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973, qui prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour la culture de substances illicites, y compris le cannabis. Le Parquet général estime que les intentions des auteurs du projet ne sont pas clairement exprimées, ce qui entraîne une incertitude juridique.

Le Parquet général constate que le projet de loi utilise des termes tels que „communauté domestique“, „surface directement adjacente au domicile“, „domicile“ et „voie publique“ sans les définir précisément. Cela pourrait conduire à des discussions et à des interprétations divergentes devant les tribunaux. Il est recommandé de clarifier ces concepts dans le texte de loi pour éviter toute ambiguïté.

Le projet de loi ne prévoit pas de réglementation sur les semences, il ne traite que de la culture du cannabis, mais ne mentionne pas la détention, l'acquisition, le transport ou la vente de semences, qui sont également considérées comme illégales selon les règlements existants. Il est nécessaire de clarifier la légalité de ces activités liées aux semences.

Le Parquet général relève des problèmes de procédure pénale en ce que le projet de loi prévoit des peines d'amende pour les quantités de cannabis inférieures à 3 grammes, mais ne précise pas que ces amendes seraient de nature contraventionnelle. Cela pose des problèmes en termes de procédure pénale, car les mesures de perquisitions et de saisies ne sont prévues que pour les crimes et les délits, et non pour les contraventions. Cela pourrait limiter les actions de la police dans le cas de contrôles impliquant de petites quantités de cannabis.

Le projet de loi propose d'utiliser la procédure des avertissements taxés pour les infractions liées au cannabis, mais le Parquet général estime que cette procédure est trop complexe. Les agents de police devraient être équipés d'instruments pour peser la substance, déterminer sa légalité et émettre l'avertissement taxé. Cela peut entraîner des difficultés pratiques sur le terrain et une charge supplémentaire pour les services des parquets et des tribunaux de police.

Le Parquet général signale que le projet de loi fait référence à des articles inexistantes de la loi du 19 février 1973, ce qui nécessite une correction et une mise à jour des références appropriées.

Enfin, le Parquet général met en garde contre les effets négatifs de la légalisation. Il renvoie aux expériences d'autres pays qui ont vu par après une augmentation de la consommation et des risques pour la santé. Le soussigné rejoint en cela les craintes déjà exprimées dans l'avis du 27 juillet 2022 du Collège médical en ce qui concerne les effets négatifs sur l'état de santé des consommateurs, notamment des consommateurs jeunes.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/04

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.10.2022)

Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime des inquiétudes quant à la conformité du projet de loi avec la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces conventions prévoient des mesures strictes contre la culture, la production et la fabrication de stupéfiants, ainsi que des peines de prison ou d'autres sanctions privatives de liberté.

En outre, il constate une contradiction avec la législation existante en ce que le projet de loi contredit l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973, qui prévoit des peines de prison et des amendes pour la culture de substances illégales, y compris le cannabis. La légalisation proposée de la culture de cannabis à domicile va à l'encontre de cette disposition.

Tout comme la plupart des avis soumis, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi ne traite pas de la question de la détention, de l'acquisition, du transport ou de la vente de semences de cannabis, laissant ainsi une lacune dans la législation. En outre, il critique le manque de définitions claires quant aux concepts utilisés dans le projet de loi tels que „communauté domestique“, „domicile“, „résidence habituelle“, „ménage“, „voie publique“ et „surface directement adjacente“.

Quant aux sanctions, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg regrette que le projet de loi ne prévoit pas de peines plus sévères pour les trafiquants de drogue opérant à grande échelle. Cela pourrait conduire à des peines relativement légères pour les trafiquants ayant mis en place des plantations professionnelles de cannabis.

Le projet de loi prévoit l'utilisation d'avertissements taxés et d'amendes forfaitaires pour les infractions liées à la possession et à l'acquisition de petites quantités de cannabis. Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que cette approche n'est pas adaptée aux infractions de nature pénale, car elle ne permet pas les mesures de perquisitions, saisies et confiscations nécessaires. S'y ajoute la complexité de la procédure des avertissements taxés qui risquerait de rendre le travail des forces de l'ordre plus difficile sur le terrain.

D'une manière générale, le projet de loi souffre d'un manque de clarté et de lisibilité selon le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg notamment en ce qui concerne la numérotation des alinéas et la référence à des articles modifiés de la loi existante.

Finalement, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime son inquiétude quant aux effets négatifs de la légalisation ou de la banalisation du cannabis, citant des exemples de pays où la consommation a augmenté après la légalisation.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/05

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch note que la prise de décision quant à l'opportunité de faciliter l'usage, la consommation et la culture du cannabis revient au pouvoir politique qui devra faire la balance entre les avantages que présente le projet pour les consommateurs de cannabis et notamment à des fins médicaux par rapport aux dangers que présente la consommation régulière de cette drogue pour les autres personnes et plus particulièrement les jeunes, dont le cerveau est en plein développement et les risques pour leur santé par cette consommation plus facile ainsi que tirer les apprentissages des méfaits de l'alcool, de la lutte contre le tabagisme et l'abus de médicaments sur base de données scientifiques récentes et crédibles.

Il est favorable à une solution européenne quant à la légalisation qui faciliterait l'introduction et l'acceptation de ces mesures par le public et répondrait aux craintes quant à un pèlerinage vers le Luxembourg pour l'acquisition du cannabis ainsi que les risques d'inégalité de traitement par rapport aux autres pays européens qui n'ont pas encore choisi cette voie. Une coordination entre les pays européens faciliterait la tâche du pouvoir politique et l'admission par le public de cette légalisation favorisée seulement par une partie de la population également au Luxembourg.

Le Tribunal pose la question de savoir si la légalisation du cannabis au Luxembourg résoudra toutes ces craintes sans une campagne massive incluant l'alcool, les cigarettes et l'abus de médicaments pour répondre aux craintes des opposants et avertir en même temps les jeunes, consommateurs prépondérants de cette drogue, quant aux conséquences de cette consommation pour la santé, à faire par une bonne communication transparente, accessible également aux personnes qui ne lisent pas les quotidiens luxembourgeois, n'écoutent pas les radios locales et peut-être ne comprennent pas toutes les informations scientifiques fournies et ce dans une langue compréhensible pour eux.

Il se demande si la légalisation envisagée ne posera pas plus de questions pratiques qu'elle n'en résoudra notamment par rapport aux contrôles du nombre des plantes autorisées pour la culture par une communauté domestique.

Finalement, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch est d'avis qu'une réflexion dans le cadre des mesures coercitives devrait également être menée sur les moyens d'appréhender les diffuseurs de « fake news » à ce sujet.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/06

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (28.10.2022)

Dans son avis, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg émet des critiques quant à la clarté, à l'équité et à la mise en œuvre du projet de loi.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg remarque que le projet de loi ne fournit pas de définition précise des termes clés tels que „plante de cannabis“ et „communauté domestique“, ce qui peut entraîner des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre de la loi.

Quant à la limitation du nombre de plantes, le projet de loi ne tient pas compte du nombre de personnes vivant dans le foyer. Cela crée une inégalité devant la loi, car une personne vivant seule peut avoir autant de plantes qu'une communauté domestique nombreuse.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi indique que les plantes de cannabis ne doivent pas être „visibles depuis la voie publique“, mais il ne donne pas de définition précise de la voie publique. Cela peut entraîner des interprétations différentes et des conséquences non voulues, pouvant mener à des poursuites pénales.

Il souligne que le projet de loi ne contient aucune disposition concernant la détention de cannabis cultivé légalement et destiné à la consommation personnelle. Il est donc nécessaire de créer un cadre légal pour cette étape entre la culture et la consommation.

Concernant les semences, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg met en évidence que le projet de loi n'accorde pas de statut légal clair aux semences de cannabis, ce qui pose des problèmes concernant leur acquisition, leur transport et leur détention.

Quant à la responsabilité pénale de la communauté domestique, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est d'avis que le projet de loi pourrait créer une coresponsabilité pénale pour l'ensemble des membres d'une communauté domestique, même si seuls certains membres sont impliqués dans la culture et la détention de cannabis. Cela peut poser des problèmes de preuve et de traitement équitable des infractions.

Enfin, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que le projet de loi ne fait pas de distinction entre la consommation personnelle de cannabis et son trafic, ce qui signifie que les consommateurs et les trafiquants sont soumis aux mêmes sanctions pénales.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/07

Avis de la Chambre de Commerce (18.4.2023)

La Chambre de Commerce regrette l'absence de justification du projet de loi en termes de santé publique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne l'importance d'associer à une évolution de la réglementation relative au cannabis « récréatif » des éléments visant à la réduction de la demande de cannabis par le biais de mesures de prévention, de traitement et de réadaptation afin d'atténuer les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage de drogues.

D'un point de vue strictement juridique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la conformité des dispositions du projet de loi visant à autoriser la culture et la consommation de cannabis dans un contexte récréatif par rapport aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et plus particulièrement la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 8033/09

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi « [...] se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés ».

Quant à l'opportunité de légiférer, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « [...] appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé. Il examine, d'une part, la législation applicable en la matière dans d'autres Etats européens ainsi que dans des Etats tiers et il renvoie aux spécificités de ces législations. D'autre part, il dresse un tableau exhaustif du droit international ainsi que du droit européen applicable en matière de répression des stupéfiants.

Il conclut que « [...] tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques ».

Quant au fond du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion de la notion de « communauté domestique » dans la future loi qui autorise la culture jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique. La Haute corporation rappelle qu'en matière pénale le principe de la légalité des délits et des peines s'applique. Il s'oppose formellement à l'article 7-1, tel que proposé par le Gouvernement, et « estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues ».

Quant au lieu de la culture à l'extérieur, le texte initial autorisait cette culture dans des surfaces « directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne ».

Le Conseil d'Etat estime que cette formulation ne permet pas de garantir la sécurité juridique des textes de loi, et il rappelle que les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les jardins communautaires des lieux où une culture de cannabis serait autorisée par le biais de cette formulation.

La Haute corporation indique qu'« [...] un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer [...] » la disposition du texte de la future loi.

Quant à la consommation de cannabis par un majeur dans son domicile et les conséquences légales qui découlent de la légalisation de cette action, le Conseil d'Etat estime que ce point constitue une source d'interrogation et d'insécurité juridique. Il estime qu'« [...] auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel l'est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'Etat estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle ».

Quant à la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros pour certaines infractions en lien avec le transport, la détention ou la consommation de cannabis, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé y relatif. Aux yeux du

Conseil d'Etat, la formulation de celui-ci est source d'insécurité juridique et il demande une reformulation de celui-ci sous peine d'opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux, qui ont modifié le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations critiques et interrogations soulevées par la Haute corporation.

Il se montre en mesure de lever la plupart des oppositions formelles précédemment émises. Cependant, le libellé amendé portant sur la clarification de la notion de la « communauté domestique », continue à constituer une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui, en cas de reprise de celui-ci par le législateur, lui permettrait de lever son opposition formelle.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er}, dans sa teneur actuelle, a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Cet article vise à adapter les références aux articles qui comportent les infractions lesquelles peuvent être recherchées et constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises qui ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973, dans sa version antérieure, vise également les infractions en relation avec le cannabis. Vue la scission de cet article 7 en plusieurs articles distincts opérée par le projet de loi, il convient d'ajouter à l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée du 19 février 1973 les références aux infractions en matière de cannabis, afin de maintenir les compétences existantes des agents précités.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par le Gouvernement.

Ad article 2

Les modifications apportées à la loi précitée du 19 février 1973 tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973.

A noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice reprend une recommandation faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire.

Ad article 4

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été procédé à la restructuration de l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973. Le Gouvernement juge utile de subdiviser ledit article 7 en plusieurs articles distincts du projet de loi initial. Cet article vise à différencier entre les dispositions qui incriminent de façon générale l'utilisation de stupéfiants et autres substances toxiques, soporifiques ou psychotropes pour l'usage personnel, ainsi que les dispositions particulières relatives au cannabis et ses produits dérivés. En vertu du point 15° du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, le cannabis est toujours à considérer comme stupéfiant au sens de la loi précitée du 19 février 1973 à partir d'une quantité supérieure à quatre plantes ainsi que des produits dérivés de cette même plante.

En conséquence, en vue d'opérer de manière claire la différenciation entre les stupéfiants « durs » et la réglementation particulière relative au cannabis et afin de tenir compte des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg émises sur ce point, il est proposé d'exclure le cannabis du champ d'application des substances visées par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 février 1973. Dans la même logique, il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 7 de la même loi, qui exclut formellement le cannabis et les produits dérivés de la même plante de l'application des peines prévues au même article. Les utilisations du cannabis seront ainsi prévues exclusivement par les articles 7-1, 7-2 et 7-3 de la même loi. Pour de plus amples explications quant à la restructuration de

l'article 7 de la loi précitée du 19 février 1973 proposée par les amendements sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 5 du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé par le Gouvernement, tout en suggérant une adaptation dudit libellé. La Commission de la Justice fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat et adapte le libellé en conséquence.

Ad article 5

Dans la loi modifiée du 19 février 1973 sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux.

Le Gouvernement a amendé le libellé initial suite aux avis consultatifs des autorités judiciaires qui font état de contradictions qui existaient entre certains articles du projet de loi initial ainsi que d'autres articles en vigueur de la loi précitée du 19 février 1973. De plus, les adaptations apportées servent à davantage différencier entre les dispositions particulières relatives à l'utilisation légale et illégale du cannabis et contribuent à une meilleure lisibilité et précision des dispositions pénales, requises par le principe de la légalité des peines. Le réagencement proposé contribue en outre à la clarté des renvois opérés dans les autres articles de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée.

Article 7-1 nouveau

Il est proposé de prévoir à l'article 7-1 de la loi précitée du 19 février 1973 les infractions en lien avec le cannabis qui peuvent emporter des peines délictuelles, dont la possession de plus de quatre plantes de cannabis, le non-respect du lieu de la culture, le transport, l'acquisition et la détention illicite de quantités supérieures à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles, la facilitation de l'usage à autrui, l'utilisation de cannabis avec ou en présence de mineurs, ainsi que l'usage de cannabis par des professionnels de santé dans l'exercice de leur travail.

A noter que le paragraphe 5 de l'article 7-1 a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Cette disposition visant la protection des mineurs a fait l'objet d'un amendement gouvernemental. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les « [...] *modifications opérées par les auteurs à l'article 7-1, paragraphe 5 nouveau, concernant le cas de faire usage du cannabis avec un ou des mineurs, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard* ».

Article 7-2 nouveau

L'article 7-2 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 est dédié aux nouvelles utilisations légales du cannabis introduites par le projet de loi, c'est-à-dire la culture et la consommation à domicile de quatre plantes de cannabis et de leurs produits dérivés, ainsi que les conditions de la culture et de la consommation.

Si le projet de loi entend autoriser la « *culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure* », la notion de « *communauté domestique* » a fait l'objet d'interrogations et observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, la Haute corporation a estimé que cette disposition serait source d'insécurité juridique en l'absence de définition et d'informations additionnelles et il s'est formellement opposé au libellé.

En ce qui concerne le libellé amendé par le Gouvernement, il convient de signaler que celui-ci n'est pas exempt de critiques de la part du Conseil d'Etat, qui fait observer que « [...] *Par l'amendement sous examen, les auteurs prévoient désormais que « [s]ont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun », sans toutefois définir la notion quant à elle ni prévoir dans quelles situations, au-delà de cette présomption, des personnes pourraient être considérées comme formant une communauté domestique.*

Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen. Il pourrait toutefois être amené à lever cette opposition formelle si cette disposition prévoyait, par exemple, que « [c]onstituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun ».

La Commission de la Justice fait sienna la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

A noter que le libellé initial imposait, en ce qui concerne la cultivation à l'extérieur de cannabis, que ce lieu de cultivation « *se limite à des surfaces directement adjacentes au domicile ou au lieu de*

résidence habituelle de la personne majeure faisant partie de la communauté domestique ». Cette limitation imposée par le projet de loi a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui s'est formellement opposé au texte proposé par le Gouvernement.

Par voie d'amendement gouvernemental, cette disposition litigieuse a été supprimée du texte de la future loi, de sorte que l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur ce point devient sans objet.

Article 7-3 nouveau

L'article 7-3 nouveau de la loi précitée du 19 février 1973 contient les dispositions relatives à la décorrectionnalisation de la consommation du cannabis dans des lieux autres que le domicile ou la résidence habituelle du cultivateur, ainsi que du transport, de l'acquisition et de la détention illicite d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de cannabis à des fins personnelles. Dans le nouvel agencement des articles, les paragraphes relatifs à la procédure des avertissements taxés qui peuvent être émis pour les contraventions précitées sont intégrés dans l'article 7-3.

Le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de l'article sous rubrique et signale que cet article doit être lu en combinaison avec l'article 7-2. Il critique l'agencement des dispositions proposées et signale qu'« [...] à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les auteurs prévoient que « [c]ette peine ne s'applique pas aux personnes qui détiennent les substances visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, [...] ». Au vu des explications fournies par les auteurs, citées ci-dessus, tout comme, surtout, de l'exemption inscrite au paragraphe 3, de l'article 7-2, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une telle exemption, additionnelle, à l'endroit du paragraphe sous examen. En effet, premièrement, une telle disposition n'est pas prévue à l'égard de l'article 7-1, paragraphe 2. Deuxièmement, l'article 7-2, paragraphe 3, précité, couvre déjà la consommation et la détention licite de toute quantités de cannabis, au domicile ou à la résidence habituelle. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est dès lors pas nécessaire d'inscrire une telle exemption additionnelle à l'alinéa 2 de l'article 7-3, paragraphe 2 ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Elle juge utile de supprimer l'ajout opéré par les amendements gouvernementaux, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 vise à mettre en œuvre la possibilité, conférée aux officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et aux agents de l'Administration des douanes et accises, de décerner dans certains cas des avertissements taxés d'un montant de 145 euros.

Sont visés des cas où des personnes « auront de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. »

Les paragraphes 3 à 8 portent sur la procédure mettant en œuvre l'avertissement taxé.

Ad articles 6 à 18

Les modifications opérées dans les articles 6 à 18 visent à adapter les références dans la loi précitée du 19 février 1973.

L'adaptation de ces références s'impose, suite à l'insertion des articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux dans la même loi.

Ces modifications visent, d'une part, à tenir compte des observations soulevées par les autorités judiciaires et, d'autre part, des observations du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8033 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la
lutte contre la toxicomanie

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les numéros « 7-1, 7-3 » sont insérés entre les numéros « 7 » et « 8 ».

Art. 2. À l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, les termes « articles 6 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 6, 7 et 7-1 ».

Art. 3. À l'article 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de celles relatives au cannabis et aux produits dérivés de la même plante » sont insérés après les termes « visé à l'article 7 ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal, à l'exception du cannabis et des produits dérivés de la même plante, ou qui les auront, pour leur usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er}, devant un ou des mineurs ou sur les lieux de travail.

(3) Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les membres du personnel employé à titre d'enseignant, ou à tout autre titre dans un établissement scolaire, qui auront, de manière illicite, fait usage des substances visées au paragraphe 1^{er} dans un tel établissement.

(4) Les peines prévues au présent article ne s'appliquent pas en relation avec le cannabis ou les produits dérivés de la même plante. »

Art. 5. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés les articles 7-1, 7-2, et 7-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 7-1. (1) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas le lieu de culture visé à l'article 7-2, paragraphe 2, et ceux qui possèdent plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique.

(2) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis ou des produits dérivés de la même plante d'une quantité supérieure à 3 grammes.

(3) Seront punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ceux qui auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit, de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen.

Cette peine ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et autres dépositaires légalement autorisés à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui auront prescrit, détenu ou délivré ces substances à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2, ni aux pharmaciens qui auront exécuté une ordonnance médicale établie dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution visé à l'article 8.

(4) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage devant un ou des mineurs

ou fait usage, de manière illicite, dans les établissements scolaires et lieux de travail de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2.

(5) Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, offert en vente ou de quelque autre façon offert de cannabis ou des produits dérivés de la même plante à des mineurs, y compris ces mêmes substances cultivées conformément aux dispositions de l'article 7-2, ainsi que le médecin ou médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir ces substances, qui en aura, de manière illicite, fait usage pour lui-même.

(6) Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou autre dépositaire légalement autorisé à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, qui aura, de manière illicite, fait usage de ces substances pour lui-même dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Art. 7-2. (1) La culture de cannabis est autorisée jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir de semences et à condition qu'elle soit exclusivement effectuée par une personne majeure. Constituent une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et qui disposent d'un budget commun.

Les semences visées à l'alinéa 1^{er} sont soumises à un étiquetage comprenant au moins les coordonnées du producteur ou éleveur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. Les informations essentielles relatives aux étiquettes des semences sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le lieu de culture d'une ou plusieurs plantes de cannabis est limité au domicile ou à la résidence habituelle d'une personne majeure faisant partie de la communauté domestique. Les plantes ne doivent pas être visibles à partir de la voie publique.

(3) Toute personne majeure est autorisée à consommer et à détenir du cannabis ou des produits dérivés de la même plante, cultivés conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Art. 7-3. (1) Seront punis d'une amende de 25 euros à 500 euros, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans tout autre lieu que celui prévu à l'article 7-2, paragraphe 3, ou ceux qui auront, de manière illicite, pour leur seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité inférieure ou égale à 3 grammes de ces substances. Cette amende présente le caractère d'une peine de police.

Cette peine ne s'applique pas aux personnes à qui du chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante ont été prescrits et délivrés à titre de cannabis médicinal conformément aux dispositions de l'article 30-2.

(2) Lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises constatent que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent émettre un avertissement taxé d'un montant de 145 euros, conformément aux dispositions du présent article.

(3) Le décernement de l'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains des membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Lorsque le contrevenant consent à verser immédiatement l'avertissement taxé, il renonce de plein droit à son produit et la destruction du produit est ordonnée par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé et le produit est saisi à des fins d'examen et d'analyse conformément à l'article 3, alinéa 4. Les frais d'examen et d'analyse font partie des frais de justice et sont à charge de la personne poursuivie en cas de condamnation.

(4) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Etat si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale et au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 4 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par virement de la taxe sur un des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

(6) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de

l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

(7) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de quarante-cinq jours prévu au paragraphe 3, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire de 300 euros. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. A cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa 2 ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à qui avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(8) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés émis et payés conformément aux dispositions du présent article sont anonymisées dans un délai d'un an qui commence à courir à partir du jour de l'acquiescement de l'avertissement taxé ou de l'amende forfaitaire. »

Art. 6. L'article 8, alinéa 1^{er}, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».
- 2° À la lettre b), les termes « de ces substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7 et 7-1 ».

3° Aux lettres c), d) et h), la lettre « A. 1. » est supprimée.

4° À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « desdites substances » sont remplacés par les termes « des substances visées aux articles 7, 7-1 et 7-2 ».

b) les termes « 7 à 10 » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 ».

5° À la lettre i), les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7- 1 ».

Art. 7. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° Au point 2) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

3° Au point 3) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° Au point 5) les termes « à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

Art. 8. À l'article 9, lettre a), de la même loi, les termes « 8 c) » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 9. À l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « 7-1 » sont insérés après les termes « Les infractions visées aux articles ».

Art. 10. L'article 10-1, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

2° les termes « 7 ou 8 c) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1 ou 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre c) ».

Art. 11. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « aux articles 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « des crimes et délits prévus aux articles ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « du chef d'une infraction prévue aux articles ».

2° À l'alinéa 2, les termes « 7-1 et » sont insérés après les termes « également punissables suivant les articles ».

Art. 13. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 7, 8, c ou 8, h » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) ou h) ».

2° À l'alinéa 2, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

3° À l'alinéa 3, les termes « 8 a) et b) » sont remplacés par les termes « 7-1 et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ».

4° À l'alinéa 4, les termes « 7, 8 a), b), c) ou h) » sont remplacés par les termes « 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), c) ou h) ».

Art. 14. À l'article 24, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 15. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'article 7 » sont remplacés par les termes « aux articles 7 et 7-1 ».

Art. 16. À l'article 26, alinéa 3, de la même loi, les termes « à l'article 7, 8, c et 8, h. » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 7-1, et 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h) ».

Art. 17. À l'article 30-1, alinéa 3, première phrase, de la même loi, les termes « 8 sous g » sont remplacés par les termes « 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettre g) ».

Art. 18. L'article 31 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

- « Art. 31. (1) Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende :
- a) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres c) et h), qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
 - b) ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11 ou, si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions;
 - c) ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et fourni des renseignements utiles relatifs au fonctionnement et à la hiérarchie de la bande.
- (2) Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende seront réduites dans la mesure déterminée par l'article 414 du Code pénal:
- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 7-1, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d) e), i) et 10, alinéa 1^{er}, ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), i), 9, 10 et 11;
 - b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10, alinéa 2, qui auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11. »

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ